

## **Cour suprême de Maurice**

Marie-Gérard Christian Pointu, Demandeur c/

1. Le Ministre de l'Education et des Sciences

2. L'Etat de Maurice, Défendeurs

avec la présence de:

Dharmdev MATADEEN, co-défendeur

Affaire n° 53877

et dans l'affaire de:

Roland Emmanuel MOSSES et 187 autres, Demandeurs

c/

1. Le Ministre de l'Education et des Sciences

2. L'Etat de Maurice, Défendeurs

avec la présence de:

Yajjessewur DINNOO, Co-défendeur

Affaire n° 54203

et dans l'affaire de:

Gérard COLIN et 11 autres, Demandeurs

c/

1. Le Ministre de l'Education et des Sciences

2. Le Syndicat Mauricien des Examens, Défendeurs

avec la présence de:

Yajjessewur DINNOO, Co-défendeur

Arrêt:

Maurice est un Etat souverain et démocratique. C'est ce que prévoit l'article 1er de la Constitution. C'est une société multiraciale, pluriculturelle et multilingue. Les langues communément et couramment utilisées dans la vie de tous les jours sont l'anglais, le français, le créole et le bhojpuri. D'autres langues que nous appellerons langues orientales sont aussi parlées dans certaines familles et le choix de la langue parlée dépend dans une large mesure de l'origine des parents.

Les enfants entrent à l'école primaire en classe 1re à l'âge de cinq ans. L'école peut être une école d'Etat ou une école subventionnée. Les écoles de cette dernière catégorie sont dirigées par des organisations religieuses et reçoivent des subventions de l'Etat. Tous les élèves des écoles primaires suivent un programme de six années jusqu'à la classe de VIe. Ils participent alors aux examens du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) (voir les articles 10 et 14 du Règlement de 1957 sur l'Enseignement). Le programme des enseignements doit être approuvé par le Ministre. A l'heure actuelle, il apparaît que le programme comporte l'anglais et les mathématiques, des matières notées sur 300 points chacune, et le français et l'histoire-géographie (HG) sont notées sur 200 points chacune. Il est généralement accepté que le HG est une matière plus difficile que les autres et qu'il n'est pas aisé d'avoir une très bonne note dans cette matière. Les infrastructures et le personnel enseignant existent et ont toujours existé pour enseigner toutes ces matières dans toutes les écoles.

Le CEP est un examen d'une compétition féroce. Sur la base de ces examens, les élèves peuvent adhérer, par rapport à leur classement, à certaines écoles secondaires considérées à Maurice comme de "bons collèges", c'est-à-dire, des écoles d'un niveau élevé ou assez élevé. Il y a une course folle dans le classement qui est déterminé par une fraction de point.

Le calcul du classement, jusqu'aux examens de CEP de 1994, se faisait par la méthode linéaire. Les notes d'un candidat dans toutes les matières sont additionnées. Ceci est prévu dans le Règlement et le programme de l'examen préparé par le Syndicat Mauricien des Examens, l'institution responsable de la tenue à Maurice des examens en vertu de la Loi sur le Syndicat Mauricien des Examens. Les 2000 meilleurs garçons et les 2000 meilleures filles sont assurées d'avoir une place dans les bonnes écoles secondaires.

Au mois de mars cette année, le Ministre de l'Education, en agissant en vertu du Règlement sur l'Enseignement élaboré conformément à la Loi sur l'Enseignement, a modifié le régime des examens de CEP. Le Syndicat Mauricien des Examens, avec le concours du Ministre, a remplacé la méthode linéaire de classement par une méthode de péréquation.

Sous le nouveau régime, cinq matières au lieu de quatre seront comptées aux fins des examens de CEP à partir du 7 novembre 1995, date du début des prochains examens. En sus des quatre matières, les élèves seront autorisés à passer un examen sur une cinquième

matière, notamment une langue orientale parmi le hindi, le tamoul, le marathi, l'arabe et le mandarin. Les langues orientales seront notées sur 200 points. Le mode de calcul pour le classement sera changé en ce sens que la note obtenue dans une langue orientale sera comptée pour le classement.

Sous le nouveau régime, l'anglais et les mathématiques seront des matières du tronc commun. Les élèves qui prendront seulement quatre matières seront notés conformément à la méthode linéaire. Mais pour ceux qui prendront une matière supplémentaire, à savoir une langue orientale, les deux meilleures notes des trois matières restantes, à savoir, le français, l'histoire-géographie et une langue orientale (que nous appellerons également langue asiatique). Les deux meilleures notes et celles de l'anglais et les mathématiques seront comptées. La nouvelle méthode est prévue par l'article 6 du Règlement édicté par le Syndicat Mauricien des Examens qui est ainsi rédigé:

Classements:

La méthode pour le classement est le suivant:

pour ceux qui ont pris une langue asiatique, il sera additionné aux notes obtenues en anglais et en mathématiques les deux meilleures notes obtenues dans les matières suivantes: français, histoire-géographie et langue asiatique, et; pour ceux qui n'ont pas pris une langue asiatique, les notes obtenues dans les quatre matières, à savoir, l'anglais, les mathématiques, le français et l'histoire-géographie seront additionnées

La note standardisée sera établie conformément aux valeurs suivantes:

Anglais 300

Mathématiques 300

Français 200

Histoire-géographie 200

Langue orientale 200

Pour obtenir la "note standardisée" susmentionnée en langue orientale, on appliquera une nouvelle méthode, la méthode de péréquation qui a été approuvée par le Syndicat Mauricien des Examens, proposée par le Dr Kingdon, un chercheur de l'Université de Londres. A partir des explications fournies par M. Clifford, secrétaire général de l'Autorité Catholique de l'Enseignement et du Dr Kingdon nous avons compris que le système fonctionnera ainsi:

(i) Les notes obtenues par des candidats aux examens CEP en anglais et en mathématiques seront considérées comme une note commune de référence;

(ii) les différentes notes en langues orientales seront additionnées aux notes d'anglais et de mathématiques afin de déterminer la note corrigée en langue orientale.

Les raisons qui ont suscitées la décision du Ministre doivent être mentionnées. Les langues orientales ont été enseignées depuis longtemps dans les écoles. Si les élèves avaient la possibilité d'étudier une langue orientale, nul n'y était obligé et elle n'était pas

une matière obligatoire pour les examens de CEP. A côté de l'enseignement des langues orientales, un enseignement sur la religion catholique était dispensé dans beaucoup d'écoles. Il doit être souligné, et la Cour peut apprécier, que, vu la composition multiraciale de notre société, les élèves ayant une origine asiatique seront plus tentés ou enclins à étudier une langue orientale à l'école que ceux appartenant à la population générale, qui dans l'ensemble sont des catholiques. Ces derniers ont une préférence pour un enseignement sur la religion catholique.

En 1984, une Commission ad hoc parlementaire a été instituée en vertu de l'article 96 du Règlement Intérieur de ce qui était alors l'Assemblée Législative, et elle était présidée par le Ministre de l'Education d'alors et qui l'est encore. La nouvelle mission de la Commission, indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 du rapport, était: « de faire des propositions pour que les notes des candidats prenant une langue orientale parmi le hindi, l'ourdou, le tamoul, le télégou, le marathi, le mandarin et l'arabe des écoles agréées aux examens de CEP puissent être retenues par l'attribution du Certificat d'Etudes Primaires et pour le classement. »

La Commission de 1984 a fait des propositions suivantes dans son rapport soumis en 1986:

Votre Commission propose unanimement la solution suivante qui entrerait en vigueur à partir de 1993 pour le classement des candidats aux examens de CEP des écoles agréées:

Matière Notation sur:

Anglais 300 points

Mathématiques 300 points

Français 200 points

Choix entre Histoire géographie et  
une langue orientale/culture

et civilisations mauriciennes 200 points

TOTAL 1 000 points

Les notes en anglais, mathématiques et français (qui ont respectivement un coefficient 3, 3, et 2 sont additionnées à la note la plus élevée obtenue soit en histoire géographie, soit en une langue orientale/cultures et civilisations mauriciennes (coefficient 2).

En 1986, le gouvernement avait voulu que les élèves qui avaient étudié une langue orientale pussent prendre cette langue aux examens de CEP. Cette langue n'aurait pas été comptée aux fins du classement mais il y aurait eu une mention sur le certificat délivré à l'élève qui a réussi un examen de langue.

En 1991, une autre Commission ad hoc a été créée et était présidée par M. Madun Dullool qui était alors un Ministre afin de revoir le rapport de la Commission ad hoc soumis en 1986. La mission de cette Commission était:

"de reconsidérer la proposition 3.10.7 du Rapport de la Commission ad hoc (N° 7 de 1986) déposé le 6 mai 1986 et l'opportunité de prendre en compte les langues orientales

lors du classement des candidats des écoles agréées aux examens de CEP et de faire toutes propositions appropriées."

La Commission créée en 1991 a fait les propositions suivantes dans son rapport déposé en décembre 1993:

"Votre Commission fait alors unanimement les propositions suivantes:

a. L'obtention du Certificat

Les propositions du rapport de la Commission ad hoc déposé en mai 1986 sur l'obtention du certificat devraient être maintenues; c'est-à-dire, il faudrait au moins avoir obtenu:

(i) La mention E dans toutes les matières suivantes:

–Anglais

–Mathématiques

–Français

(ii) La mention C ou deux mentions D de ces cinq matières:

–Anglais

–Mathématiques

–Français

–Histoire-géographie

–Une langue orientale.

b. Le classement

Les propositions du Rapport de la Commission ad hoc déposé en mai 1986 pour que les langues orientales soient retenues devraient également être maintenues.

c. Cultures et Civilisations de Maurice

La proposition du Rapport de la Commission ad hoc déposée en mai 1986, à savoir l'introduction d'une nouvelle matière, c'est-à-dire, Cultures et Civilisations de Maurice, comme une option aux langues orientales, n'est pas réalisable et ne devrait pas être introduite.

d. Options

(i) Les élèves ne devraient pas être amenés à choisir des matières au niveau primaire comme ils ne sont pas en mesure à cet âge de le faire.

(ii) Dans le contexte actuel, les élèves ne devraient pas faire un choix en une langue orientale et une autre matière dans la mesure où ceci porterait préjudice aux langues orientales et empêcherait la promotion de ces langues.

e. Solutions

Les solutions suivantes devraient être utilisées:

–Pour ceux qui prendraient part à un examen de langue orientale, les notes obtenues en anglais et mathématiques seraient additionnées avec les deux notes les plus élevées obtenues dans ces matières – Français, histoire géographie et langue orientale et

–Pour ceux qui ne prendraient pas part à un examen de langue orientale, les notes obtenues dans toutes les quatre matières, à savoir l’anglais, les mathématiques, le français et l’histoire-géographie seraient additionnées ensemble.

f. Les mentions

Le système actuel de mention devrait être maintenu, c’est-à-dire

Mention	Note
A	70 points et au-delà
B	60 points et au-dessus et moins de 70 points
C	50 points et au-dessus et moins de 60 points
D	40 points et au-dessus et moins de 50 points
E	30 points et au-dessus et moins de 40 points
F	Moins de 30 points

g. Valeur

Le présent système de valeurs proposé par le Rapport de la Commission ad hoc de mai 1986 devrait être maintenu, c’est-à-dire:

Anglais	300
Mathématiques	300
Français	200
Histoire-Géographie	200
Langue Orientale	200

h. Mise en place

Ces propositions devraient être mises en œuvre à partir de 1995". Ces propositions ont obtenu l’approbation du Conseil des Ministres en décembre 1993 et ont été communiquées au Ministère de l’Education au début de 1994, selon M. Ramchurn, un sous-directeur rattaché à ce ministère. Aucune école n’a été officiellement informée de cette décision avant mars 1995, lorsqu’elles ont appris que les langues orientales seront comptées pour le classement aux examens du CEP à partir de 1995 à travers un Règlement et les programmes proposés par le Syndicat Mauricien des Examens.

Les demandeurs dans les affaires qui ont été jointes ont invoqué les articles 3 et 16 de la Constitution:

"3. – Protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles

Il est reconnu et proclamé qu’il a existé et qu’il continue d’exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d’origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d’autrui et de

l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir:

- a. le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi; (c'est nous qui soulignons)
- b. la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et la liberté de fonder des établissements scolaires;
- c. le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation, et les dispositions du présent Titre auront effet pour assurer la protection des dits droits et libertés sous réserve des limitations par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice des dits droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés ou à l'intérêt public.

#### 16. – Protection contre toute discrimination

1. – Sous réserves des dispositions des alinéas 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

2. – Sous réserves des dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article, nul ne pourra être traité d'une façon discriminatoire par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'une autorité publique.

3. – Dans le présent article, l'expression "discriminatoire signifie: accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application des critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.

4. – L'alinéa 1er du présent article ne s'applique à aucune loi dans la mesure où celle-ci prévoit des dispositions relatives à:

- a. l'affectation de revenu ou d'autres fonds de Maurice;
- b. des personnes qui n'ont pas la citoyenneté mauricienne;
- c. l'application, dans le cas de personnes répondant à l'un des critères visés à l'alinéa 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec ces dernières), de règles concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la dévolution de succession ou à toute autre matière régie par leur loi personnelle.

5. – Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu pour non conforme ou contraire à l'alinéa 1er du présent article dans la mesure où celle-ci prévoit des compétences ou qualifications (autres que des compétences ou qualifications ayant uniquement trait à la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance) requises de toute personne nommée à tout emploi dans la fonction publique, une force disciplinaire, une autorité locale ou une institution établie directement par une loi dans un but de service public.

6. – L'alinéa 2 du présent article ne s'applique pas à tout ce qui est expressément autorisé ou résulte nécessairement d'une disposition légale dont il est fait référence aux alinéas 4 et 5 du présent article.

7. – Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi contient des dispositions par lesquelles les personnes appartenant à l'une des catégories décrites à l'alinéa 3 du présent article, peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15, si cette restriction est, selon le cas, autorisée par l'alinéa 2 de l'article 9, l'alinéa 5 de l'article 11, l'alinéa 2 de l'article 12, l'alinéa 2 de l'article 13, l'alinéa 2 de l'article 14 ou l'alinéa 3 de l'article 15.

8. – L'alinéa 2 du présent article n'affectera pas la discrétion conférée à quelque personne par la Constitution ou toute autre loi quant à l'introduction, la conduite ou l'abandon de procédures civiles ou pénales devant une cour de justice."

Le conseil des demandeurs soutient que le principe d'égalité reconnu par l'article 3 se trouve également dans l'article 1er de la Constitution qui proclame que Maurice est un Etat souverain et démocratique. Le conseil prétend également que le principe d'égalité devant la loi a toujours existé à Maurice depuis 1793 lorsque la Déclaration de 1789 a été rendue applicable à Maurice. Puisque le citoyen a droit à une protection égale de la loi et une protection contre des discriminations en vertu des articles 3 et 16, les droits des demandeurs, selon la thèse de leur conseil, ont été méconnus.

Les défendeurs et les co-défendeurs ont répliqué que les demandeurs doivent se reprocher eux-mêmes pour ne pas avoir étudié une langue orientale dans la mesure où les langues orientales ont été enseignées depuis longtemps. Leur conseil soutient en sus que, dans tous les cas, annuler la décision administrative d'inclure les langues orientales dans le programme des examens de CEP en novembre 1995 priverait un grand nombre d'élèves qui ont étudié une langue orientale à l'école d'une possibilité de prendre cette matière pour les examens et qui compterait pour le classement.

Il a aussi été soutenu que les demandeurs ne sont pas victimes d'un procédé déloyal du fait que la notation par le système de péréquation entrerait en vigueur. De plus, selon le conseil, tout désavantage infligé aux élèves qui ont étudié quatre matières serait contrebalancé par le fait que les élèves qui ont étudié une langue orientale ont employé leur temps libre à étudier cinq matières au lieu de quatre.

Sur la base que (i) les langues orientales sont enseignées depuis longtemps à l'école, (ii) ces langues étaient des matières qui étaient spécifiées dans le certificat depuis 1987 et (iii) qu'en 1991 une circulaire a indiqué qu'il n'y aurait pas d'enseignement simultané de langues orientales et d'éducation catholique, il a été affirmé de la part des défenseurs qu'il était évident depuis longtemps à toutes les écoles et à tous les élèves que, tôt ou tard, les langues orientales seraient prises en compte aux fins du classement aux examens de CEP. Puisque les demandeurs ont choisi d'ignorer ce fait, ils doivent se reprocher eux-mêmes pour n'avoir pas préparé un éventuel changement dans le programme des enseignements et examens.

Avant d'analyser les différents articles de la Constitution qui sont pertinents au regard de la présente affaire, nous croyons qu'il est nécessaire de déterminer si, lors de l'exercice de l'interprétation de la Constitution, il serait approprié pour nous de s'inspirer d'autres sources nationales et internationales. Dans les arrêts *Lincoln c/ The Governor General & another*, *Mauritius Reports*, 1974, p. 112, *UDM c/ Campement Sites & another c/ The Government of Mauritius*, *Mauritius Reports*, 1984, p. 100, il a été affirmé que nous ne devons pas sortir du texte de la Constitution pour interpréter la notion de démocratie. Dans d'autres arrêts, par exemple, *Vallet c/ Ramgoolam & another*, *Mauritius Reports*, 1973, p. 29, il a été fait référence à la Convention européenne des Droits de l'homme et à la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Dans les arrêts *Police c/ Rose*, *Mauritius Reports*, 1976, p. 79 et *Police c/ Flore*, *Mauritius Reports*, 1993, p. 106, la Cour s'est référée à la jurisprudence indienne sur la notion d'égalité. Dans l'arrêt *Jaulim c/ The Director of Public Prosecutions & another*, *Mauritius Reports*, 1976, p. 96, la formation plénière de la Cour (composée de M. Latour-Adrien Chef-Juge, M. Garrioch, Doyen des Juges Puînés et M. Rault, Juge) s'est référée à la page 100 aux principes de la Convention Européennes des Droits de l'homme comme indiqué dans le paragraphe qui suit:

"Pour la présente affaire nous nous sommes inspirés et nous nous sommes permis d'emprunter de la motivation d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'objectif de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme, qui traite de la discrimination, la formule qui suit: "les principes qui peuvent être dégagés de la pratique juridique d'un nombre important d'Etats démocratiques" [voir Cour européenne des Droits de l'homme, affaire des linguistes belges, *Recueil de Jurisprudence de la Cour*, 1968, vol. 11-832]."

La même approche a été approuvée par le Conseil Privé dans beaucoup d'affaires. Dans l'arrêt *Minister of Home Affairs c/ Fisher*, *The Law Reports, Appeal Cases*, 1986, p. 319, v. p. 329, Lord Wilberforce, en interprétant les droits et des libertés fondamentaux garantis par la Constitution des Bermudes, souligne que:

"Ce texte constitutionnel comporte des caractéristiques spéciales. (1) Il a été rédigé, notamment le Titre I, de manière large et générale et a posé de grands principes généraux. (2) Le Titre I a pour intitulé "Protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu". Il est reconnu que ce Titre, comme les parties similaires des textes constitutionnels rédigés pendant la décolonisation, et commençant par la Constitution de

Nigeria et incluant la majorité des Constitutions des territoires des Caraïbes, a grandement été influencé par la Convention européenne pour la Sauvegarde des Droits et des Libertés Fondamentaux. Cette convention, à son tour, a subi l'influence de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. Ces antécédents, et le style du Titre I lui-même, appellent à une interprétation généreuse en évitant ce qui a été appelé "l'austérité du légalisme" plus apte à offrir aux individus toute la protection des droits et libertés fondamentaux mentionnés."

Le même principe a été appliqué dans l'arrêt *Olivier c/ Buttigieg*, The Law Reports, Appeal Cases, 1967, p. 115, *Ong Ah Chuan c/ Public Prosecutor*, The Law Reports, Appeal Cases, 1981, p. 648, *Attorney-General of the Gambia c/ Momoudou Jobe*, The Law Reports, Appeal Cases, 1984, p. 689, v. p. 706, *Société United Docks & another c/ The Government of Mauritius*, The Law Reports, Appeal Cases, 1985, p. 585, v. p. 605, *Thornhill c/ The Attorney-General of Trinidad and Tobago*, The Law Reports, Appeal Cases, 1981, p. 61.

Selon nous, la meilleure approche est qu'une Constitution, notamment la partie qui contient les droits fondamentaux, doit être interprétée dans une perspective historique, à la lumière de ses origines et, autant que possible, des décisions sur des dispositions similaires aux nôtres par des juridictions nationales et internationales.

Dans ce même ordre d'idées, nous pourrions faire référence à ce qu'a dit Me Anthony Lester, Conseiller de la Reine, lors d'un colloque juridique à Bangalore en février 1988 sur le thème "L'application par les autorités nationales des normes internationales des droits de l'homme":

"Il est très accepté que des décisions des juridictions constitutionnelles de la famille juridique de la Common Law, tels la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, la Cour suprême indienne, le Conseil Privé et d'autres bénéficient d'une grande autorité morale dans les affaires impliquant des garanties constitutionnelles des droits fondamentaux. La Cour suprême indienne en particulier a suivi des décisions des cours britanniques et celles des Etats-Unis et du Canada en raison de leur grande autorité morale. Dans l'affaire *Ong Ah Chuan*, le Conseil Privé a considéré qu'il n'est pas approprié de voir les décisions des Etats-Unis pour interpréter les droits de l'homme contenus dans les Constitutions de type Westminster. Cependant, le Conseil Privé n'a jamais suivi cette approche par la suite: ce n'est pas une bonne approche du fait de l'universalité des principes et des valeurs.

Ce que Me Anthony Lester, Conseiller de la Reine, a dit au cours de ce colloque reflète la conception moderne en matière des droits de l'homme. Ces droits ne sont pas limités à un territoire particulier mais sont universels et généraux. Ils sont invariablement liés au développement économique, à l'aide financière, l'établissement des relations diplomatiques et sont souvent utilisés comme un moyen de pression sur des pays qui ont une mauvaise image en matière des droits de l'homme.

A ce stade, nous ferions référence aux arrêts dans lesquels la Cour a examiné la notion de démocratie. Dans l'arrêt *Vallet c/ Ramgoolam & another* (supra), la Cour a écrit à la page 42 que:

"Quels sont donc les caractéristiques de la démocratie dans laquelle nous vivons? Il n'y a pas de doute que le constituant, en incluant dans la Constitution la pratique et les principes constitutionnels du Royaume-Uni, a voulu donner à Maurice un système démocratique proche de celui dont jouit le peuple britannique. Il n'y a également pas de doute que, en incluant la majorité des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'homme, ils ont introduit dans la Constitution elle-même les garanties accordées par les Etats signataires (dont le Royaume-Uni qui a signé la Convention au nom de ses territoires, y inclus Maurice) pour respecter les principes fondamentaux de la démocratie."

Dans l'arrêt *Lincoln & another c/ The Governor General & another* (supra), le juge Ramphul a fait à la page 126 les observations suivantes sur le modèle de démocratie mis en place dans notre pays:

"Il y a une autre observation que je voudrais faire. Elle concerne le type de démocratie auquel notre Constitution fait référence. A mon avis, on ne doit pas chercher en dehors de notre Constitution pour découvrir le modèle de démocratie qui existe à Maurice. Cependant, ce modèle peut être modifié par une révision de la Constitution. Il n'est donc pas utile de considérer les conventions de la Constitution britannique afin de découvrir la forme de démocratie qui existe à Maurice."

Cette approche du juge Ramphul a été approuvée par la Cour, composée de M. Glover, Chef-Juge et de M. Lallah, Doyen des Juges Puînés, dans l'arrêt *UDM an another c/ The Governor General and another* (supra) dans lequel elle a observé que:

"Considérant maintenant le deuxième moyen avancé, nous devons déterminer le sens des termes "Etat démocratique" qui se trouvent dans l'article 1er de la Constitution. Nous devons tout de suite rajouter que ceci n'est pas ou ne peut pas être la même chose que de définir le concept de "société démocratique" évoqué dans certains articles du Titre II pour déterminer ce qui est raisonnable ou pas. Nous sommes d'avis que, parmi les autres juges de cette Cour qui ont été appelés à donner une telle définition aux fins de l'article 1er, l'approche du juge Ramphul, contenue dans l'arrêt *Lincoln c/ Le Gouverneur Général et consorts*, *Mauritius Reports*, 1974, p. 112, est la bonne. En bref, il n'est ni nécessaire ni approprié de chercher en dehors de la Loi Fondamentale pour savoir ce que le constituant avait à l'esprit lorsqu'il a utilisé les termes "société démocratique" et encore moins de faire référence à certaines conventions qui fondent le droit constitutionnel britannique. L'article 1er dit que notre Etat sera dirigé conformément aux autres dispositions de la Constitution, qui contient l'essence des principes démocratiques qui nous gouvernent. Ceux-ci comprennent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accession à et la perte de la nationalité, le pouvoir conféré au Parlement, qui comprend une Assemblée Législative, pour voter des Lois, la responsabilité du gouvernement vis-à-

vis du Parlement, l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, de même que d'autres dispositions dont la mention n'est pas nécessaire en vue de la présente affaire."

Les deux conseils des demandeurs ont soutenu avec force que la démocratie ne pourrait exister sans égalité. Comme indiqué, les conseils ont fait référence au fait que, d'un point de vue historique, le principe d'égalité comme faisant partie des principes démocratiques a existé à Maurice depuis 1793. Nous sommes reconnaissants envers Me R. d'Unienville, Conseiller de la Reine, un des deux avocats des demandeurs, pour son exposé très éclaircissant sur l'histoire du concept d'égalité à Maurice.

Cet aspect historique a aussi été évoqué par le juge Ahnee dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Peerbocus c/ Regina*, *Mauritius Reports*, 1991, p. 90 dans lequel il dit à la page 98 que "l'Assemblée coloniale de notre pays, siégeant dans ce qui est maintenant la deuxième chambre de notre Cour suprême, avait déjà depuis le XIV Thermidor An III (1er août 1794) proclamé que tous les citoyens de cette colonie "ont la jouissance de tous leurs droits naturels et imprescriptibles exposés dans la Déclaration des Droits présentée au Peuple Français en juin 1793 (v. d'Unienville, *Histoire politique de l'Isle de France (1791-1794)*, Imprimerie du Gouvernement, Port-Louis, Ile Maurice, 1982, p. 58), laquelle Déclaration dans ses articles 3, 4, et 5 dispose que:

3. – Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.
4. – La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale. Elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.
5. – Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics.

Il peut être intéressant de souligner que ces Droits font partie des normes juridiques que les anglais ont promis de sauvegarder à l'article 8 de l'Acte de Capitulation de 1810 qui prévoit "Que les habitants conserveront leur religion, loix et coutumes" (v. Lane, *Laws of Mauritius Revised Edition*, vol. 1, cap. 47, article 8)"

Il n'y a pas de doute que, vu la structure démocratique de notre nation, les principes démocratiques qui ont été retenus lors de l'écriture de notre Constitution, comme souligné dans les différentes décisions de notre Cour et les observations faites par le juge Ahnee dans son opinion dissidente dans l'affaire *Peerbocus*, que notre Constitution considère tout le monde comme égal et a droit à l'égal protection de la loi.

Nous avons maintenant à déterminer ce que signifie la notion d'égalité, qui selon nous est contenue dans le concept de démocratie de l'article 1er mais aussi dans l'article 3 comme décidé dans l'arrêt *Union of Campement Sites & Lessees & ors c/ The Government of Mauritius* (*supra*) dans lequel la Cour souligne ce qui suit:

"Il apparaît que, sur la question d'égalité devant la loi et du traitement égal de la loi, notre Constitution a adopté les deux aspects d'un même principe, c'est-à-dire, des dispositions donnant effet à une égalité positive et des dispositions interdisant toute discrimination.

Celles donnant effet à une égalité positive sont contenues dans les termes "Nul ne peut" (article 4, 5, 6, 7 et autres) ou "Toute personne qui". Il existe aussi des dispositions qui garantissent l'égalité de traitement par les cours mais pas nécessairement une identité de traitement (article 10). Ainsi, une personne reconnue coupable d'une infraction par une cour et sanctionnée plus sévèrement qu'une personne reconnue coupable d'une infraction similaire dans des circonstances similaires par une autre cour, ou peut-être par la même cour, ne peut se plaindre d'avoir reçu un traitement inconstitutionnel si le procès était régulier."

Nous ferons ici référence à une décision de la Cour suprême des Etats-Unis relative à l'article 1er du Quatorzième Amendement à la Constitution de ce pays. Cet article dispose:

"Aucun Etat... ne privera aucune personne relevant de son autorité de l'égale protection des lois."

Dans l'arrêt *Brown c/ Board of Education of Topeka*, *United States Reports*, 1954, vol. 347, p. 438, la Cour suprême avait à trancher une affaire dans laquelle les parties lésées avaient été privées du droit de s'inscrire à des écoles fréquentées par des élèves blancs en vertu des lois exigeant ou tolérant une ségrégation raciale. Cette ségrégation avait privé les demandeurs de l'égale protection de la loi contrairement au Quatorzième Amendement. La Cour a considéré que:

"Nous concluons que dans le domaine de l'éducation publique la doctrine "séparé mais égal" n'a pas de place. Une infrastructure séparée pour l'éducation est inégale en soi. Par conséquent, nous considérons que les demandeurs et d'autres personnes se trouvant dans la même situation et au nom de qui des actions ont été exercées pour des faits de ségrégation pour lesquels il se sont plaints, ont été privés d'une égale protection des lois contrairement au Quatorzième Amendement".

Nous ferons aussi référence à l'interprétation donnée par la Cour suprême de l'Inde à l'article 14 de la Constitution qui dispose:

"14. – Principe d'égalité:

L'Etat ne privera aucune personne de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi dans le territoire de l'Inde."

Dans l'arrêt *State of Gujarat c/ Shri Ambica Mills*, *All India Reports*, 1974, p. 1300, la Cour suprême a souligné:

"52. – L'égale protection des lois est une des garanties de la protection égale des lois. Mais les lois peuvent être différentes. L'idée même d'une catégorisation comporte celle d'inégalité. En résolvant ce paradoxe la Cour n'a ni abandonné la demande pour une égalité n'a ni privé le législateur du droit de faire une catégorisation. Elle a adopté une attitude du juste milieu. Elle a résolu le conflit entre une demande pur la spécialisation

législative et la généralité constitutionnelle par un concept de classification raisonnable. (V. Joseph Tussman et Jacobus Ten Breck, *L'égale protection des lois*, *California Review*, vol. 37, p. 341.

53. – Une catégorisation raisonnable est une catégorisation qui inclut tous ceux qui se trouvent dans la même situation et personne qui ne l'est pas. La question est alors celle-là: que signifie les termes "dans la même situation"? La réponse est que nous devons chercher au-delà de la catégorisation proposée par la loi. Une catégorisation raisonnable est celle qui inclut toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation aux fins de la loi. L'objet de la loi peut être soit de résoudre un problème public soit d'accomplir un bien public.

54. – Une catégorisation est sous-englobante lorsque tous ceux qui se trouvent dans la catégorie sont concernés par l'objet de la loi mais il existe d'autres personnes concernées par l'objet de la loi mais qui ne font pas partie de la catégorie. En d'autres mots, une catégorisation est irrégulière du fait qu'elle est sous-englobante lorsqu'un Etat accorde un droit ou impose un devoir dans un sens qui dépasse l'objectif mais n'accorde pas le même droit ou n'impose pas le même devoir à ceux qui se trouvent dans une situation similaire. Une catégorisation est sur-englobante lorsqu'elle inclut non seulement ceux qui se trouvent dans une situation semblable mais aussi tous ceux qui ne s'y trouvent pas. En d'autres mots, ce type de catégorisation impose un devoir sur une fraction plus large d'individus que celle qui est concernée par l'objectif de la loi. Hérod, en ordonnant l'exécution de tous les enfants du sexe masculin nés à une date particulière parce qu'un d'entre eux apporterait sa chute a utilisé une telle catégorisation (p. 1313)."

Ce précédent a été suivi dans l'arrêt *Police c/ Flore*, *Mauritius Reports*, 1993, p. 106 et s.

Dans l'arrêt *Motor General A. P. c/ State of A. P.*, *Supreme Court Cases*, 1984, vol. 1, p. 222 et s. v. p. 229 et 230, il a été décidé que:

"Le principe d'égalité contenu dans l'article 14 exige que toutes les personnes soumises à une législation soient traitées de la même manière, dans les mêmes circonstances et conditions. Les personnes qui sont dans des situations semblables doivent être traitées également et les personnes dans des situations différentes ne doivent pas être traitées également. Afin de réussir l'examen de la catégorisation autorisée, deux conditions doivent être remplies, à savoir, (i) la catégorisation doit être fondée sur une différence intelligible qui distingue des personnes ou des choses regroupées ensemble de celles qui ne sont pas dans le groupe et (ii) cette différence doit aussi avoir un lien rationnel avec l'objet de la loi en question. Alors qu'une catégorisation peut être fondée sur plusieurs critères, ce qui est important c'est qu'il y a un lien entre la catégorisation et l'objet de la loi litigieuse" (c'est nous qui soulignons).

Dans l'arrêt *R. K. Garg c/ Union of India*, *Supreme Court Cases*, 1981, vol. 4, p. 675, v. p. 689-90, il a été décidé que:

"Une catégorisation ne peut être arbitraire, mais doit être rationnelle, c'est-à-dire elle ne peut pas être fondée sur des qualités ou des caractéristiques que l'on peut trouver chez toutes les personnes faisant partie de la catégorie et pas chez ceux qui n'en font pas partie mais ces qualités ou caractéristiques doivent avoir un lien raisonnable avec l'objet de la loi. Afin de réussir l'examen, deux conditions doivent être remplies, à savoir (1) que la catégorisation doit être fondée sur une différence intelligible qui différencie ceux qui se trouvent dans la catégorie et ceux qui n'y sont pas et (2) cette différence doit avoir un lien rationnel avec l'objet de la loi.

La différence qui fonde la catégorisation et l'objet de la loi sont deux choses différentes et ce qui est important c'est qu'il y a une relation entre eux. En bref, alors que l'article 14 interdit une discrimination de catégorie en accordant des privilèges ou imposant des responsabilités sur ceux qui sont arbitrairement choisis d'un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire en fonction des privilèges qui seraient conférées ou des responsabilités qui seraient imposées, il n'interdit pas une catégorisation pour l'exécution des lois si cette catégorisation n'est pas arbitraire dans le sens évoqué."

Dans l'arrêt *Ajay Hasia c/ Khalid Mujib Sebravardi*, Supreme Court Cases, 1981, vol. 1, p. 722, v. p. 740-740, il a été souligné que le principe d'égalité et de l'égalité de protection de la loi s'applique non seulement au législateur mais aussi à l'exécutif:

"Ce que l'article 14 interdit c'est l'arbitraire parce qu'un acte arbitraire est en soi discriminatoire. La notion de catégorisation qui est retenue par les cours n'est pas une paraphrase de l'article 14 et n'est pas non plus l'objectif et la fin de cet article. C'est une notion juridique afin de déterminer si un acte du législatif ou de l'exécutif est arbitraire et constitue donc une négation de l'égalité. Si la catégorisation n'est pas raisonnable et ne satisfait pas les deux conditions qui ont été posées, l'acte litigieux du législatif ou de l'exécutif serait manifestement arbitraire et la garantie d'égalité de l'article 14 serait méconnue. Donc, à chaque fois qu'une décision des autorités de l'Etat est arbitraire, que soit une loi ou un acte administratif ou un acte de l'article 12, immédiatement l'article 14 entre en ligne de compte et annule un tel acte" (c'est nous qui soulignons).

La décision dans l'affaire *Bechan Singh c/ State of Punjab*, Supreme Court Cases, 1982, vol. 3, p. 24:

"Toute forme d'arbitraire ou d'irrationalité est une abomination dans notre ordre constitutionnel. C'est maintenant une condition primordiale de l'article 14 que l'exercice d'une discrétion doit être conforme à des standards ou des normes afin qu'il ne dégénère pas dans l'arbitraire ou produit des effets inégaux sur des personnes se trouvant dans une situation semblable. Lorsqu'une discrétion absolue et non limitée est conférée à une autorité, que ce soit l'exécutif ou le judiciaire, elle pourrait être mise en œuvre arbitrairement et capricieusement par une telle autorité. Il ne saurait y avoir de protection égale sans le principe d'égalité dans l'exercice d'une discrétion qu'elle soit attribuée à l'exécutif ou au judiciaire" (c'est nous qui soulignons).

Le principe d'égalité devant la loi et de la protection égale de la loi comme imposant un traitement égal à tous ceux qui se trouvent dans une situation similaire a été appliqué par

cette Cour dans l'arrêt *State c/ Kanoja*, *Mauritius Reports*, 1992, p. 169, v. p. 175, où elle considère que ce principe signifie que tout le monde doit être uniformément traité sauf s'il existe des raisons sérieuses de les traiter différemment.

Dans les arrêts américains et indiens que nous avons examinés, la Cour suprême de ces pays a interprété respectivement l'article 1er du 14e Amendement de la Constitution Américaine et l'article 14 de la Constitution indienne.

Bien entendu, les décisions des autres pays démocratiques ne sont acceptables que si elles ont été rendues sur la base des dispositions constitutionnelles similaires. En réalité, nous ne voyons aucune différence entre le principe d'égalité et de l'égle protection de la loi qui se trouve dans notre Constitution et celles des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde. C'est vrai que dans la Constitution indienne les deux principes d'égalité et d'égle protection de la loi sont inscrits dans le même article alors qu'aux Etats-Unis d'Amérique le principe d'égalité a été dégagé de la lecture de l'article énonçant l'égle protection de la loi et dans notre droit, le principe se dégage à partir d'une conjugaison des articles 1er et 3. Cette différence dans la présentation est, à notre point de vue, sans importance.

Il nous apparaît que les magistrats de ces pays ont combiné la notion d'égle protection et celle d'égalité. Comme le principe d'égalité, qui se trouve dans la Constitution toute entière, est plus particulièrement dans les articles 1er et 3, et comme l'article 3 englobe l'idée d'une protection de la loi, nous nous estimons autorisés à adopter la même approche que les juges américain et indien en combinant les principes contenus dans les articles 1er et 3.

En ce qui concerne l'article 3 de la Constitution, il a été considéré dans l'arrêt *Société United Docks c/ The Government of Mauritius*, *Mauritius Reports*, 1981, p. 500, que:

"La règle fondamentale est qu'une Constitution est un texte qui a une signification; ses énoncés vont plus haut et plus loin que ceux d'une loi ordinaire et il est impensable d'éventer un texte aussi solennel comme de l'air chaud."

Cet extrait a été cité par la Cour suprême de Botswana dans l'arrêt *Dow c/ Attorney General*, *Law Reports of the Commonwealth*, vol. constitutional, 1991, p. 574.

Aussi, le Conseil Privé a considéré dans l'arrêt *Société United Docks & another c/ Government of Mauritius*, *Mauritius Reports*, 1984, p. 174, à la page 178 en interprétant notre Constitution que "l'énoncé de l'article 3 est seulement compatible avec un article opérationnel; ce n'est pas un simple préambule ou une introduction."

A notre point de vue, l'article 3 qui prévoit l'égle protection de la loi, s'applique à tous les droits protégés par la Constitution et cette interprétation est conforme à "l'interprétation téléologique qu'on doit donner aux dispositions d'une Constitution."

En déterminant la signification et la portée de ces principes, nous ne voyons aucune raison pourquoi ne devons pas adopter la même ligne de raisonnement que les éminents

juges des Etats-Unis et de l'Inde dont l'approche a été résumée dans l'arrêt de cette Cour prononcé par M. Rault, alors juge, dans l'affaire *Police c/ Rose*, *Mauritius Reports*, 1976, p. 79, v. p. 81 et suivant.

"Faire une différence n'est pas forcément faire une discrimination. Comme Lysias l'a souligné 2000 ans auparavant, une bonne justice n'accorde pas la même chose à tout le monde mais à chacun son dû: il consiste à traiter ce qui semblable de manière semblable, mais ce qui est différent de manière différente. Egalité devant la loi exige que les individus soient uniformément traités sauf s'il y existe une raison valable pour les traiter différemment."

Il y a lieu de noter que les conseils, à la fois des défendeurs et du co-défendeurs, n'ont pas, à aucun moment, contester que le principe d'égalité devant la loi et de l'égle protection de la loi soit dégagé des articles 1er et 3 de la Constitution. La prétention des conseils était limitée aux conclusions qu'on pourrait dégager des faits; les conseils soutiennent qu'il n'y a manifestement aucune violation du principe d'égalité au du droit à l'égle protection de la loi.

Après une analyse des faits, il nous semble que ces éléments essentiels sont établis:

(i) tous les élèves n'étudient pas une langue orientale;

(ii) les enfants des demandeurs, qui n'ont pas étudié une langue orientale, n'ont été informés que les langues orientales seraient comptées pour le classement des examens de CEP qu'au mois de mars 1995 seulement;

(iii) en 1991, le Syndicat Mauricien des Examens a adressé une circulaire à toutes les écoles et dont l'intitulé était: "Emploi du temps proposé des écoles primaires – 1991";

Dans cette circulaire, le Syndicat Mauricien des Examens a établi un emploi du temps qui avait pour but de ne pas permettre l'enseignement simultané des langues orientales et d'une éducation catholique. Une autre circulaire a été émise en 1995 et elle indiquait expressément qu'un enseignement religieux ne doit pas être dispensé en même temps que les langues orientales. Les termes de la circulaire de 1995 sont les suivants:

Matières: Emploi du temps / Répartition des temps dans les écoles primaires:

Veillez trouver ci-joint les nouveaux emplois du temps des classes Ire à la VIe. Ils entreront en vigueur à partir du lundi 10 juillet 1995. Nous espérons que ces nouveaux emplois du temps garantiront l'uniformité et une juste répartition des temps dans toutes les matières.

Votre attention est attirée sur le fait que l'Instruction Religieuse (IR) et les langues orientales ne doivent pas être enseignées simultanément.

Des modifications mineures (par exemple, heure du début, de la fin, récréation, pause etc.) peuvent être apportées au niveau de la direction des écoles pourvu que le temps alloué à chaque matière soit respecté.

L'inspectorat assurera un contrôle et vous assistera si nécessaire.

Le programme de 1991, et notamment son intitulé, indiquent bien ce qu'ils disent. Nous ne dégagerons pas du terme "proposé" plus ce qu'il n'en contient. Ce mot est défini dans le Petit Dictionnaire d'Oxford comme: "De soumettre à considération, discussion, solution, etc. de présenter, d'établir, d'exposer". Nous ne sommes pas prêts non plus à considérer, à partir des faits, que les élèves devraient savoir qu'un jour les langues orientales seraient comptées pour le classement du fait que ces langues ont été enseignées depuis un certain nombre d'années et étaient inscrites sur le certificat depuis 1987. Nous considérons que, sur cet aspect de l'affaire, la notification est intervenue en mars et pas avant.

(iv) il n'existe pas une infrastructure et un personnel adéquat pour assurer l'enseignement des langues orientales dans toutes les écoles;

(v) il serait extrêmement difficile pour les enfants des demandeurs qui n'ont jamais eu la possibilité et qui n'ont pas étudié une langue orientale de prendre cette matière aux examens de CEP en novembre 1995 ou l'année prochaine;

(vi) l'histoire-géographie est une matière difficile et une cinquième matière peut aider. Une mauvaise note en histoire-géographie ou en français peut être substituée par une bonne note en langue orientale;

(vii) le système de péréquation a démontré qu'il ne peut pas empêcher le déséquilibre provoqué par la prise en compte des langues orientales pour le classement. Même le Dr Kingdon, qui a conduit une simulation à partir des résultats des examens CEP de 1993 et de 1994 a concédé qu'environ 5% des 2000 garçons et 6% des 2000 filles qui n'étaient pas candidats à un examen de langue orientale ont été classés au-dessus des 2000 et remplacés par ceux qui étaient candidats à un examen de langue orientale.

L'autorité pour approuver le programme des examens de CEP appartient au Ministre en vertu de l'article 10-5 du Règlement de 1957 sur l'enseignement établi conformément à la Loi de 1957 sur l'Enseignement.

L'article 10-5 prévoit que:

"L'inscription en classe Ire dans les écoles secondaires d'Etat se fera sur la base des résultats des examens du Certificat d'Etudes Primaires, et le programme sera approuvé par le Ministre (c'est nous qui soulignons).

Le "programme" qui doit être approuvé en vertu de ce Règlement ne peut être qu'un programme d'études qui est approuvé bien avant la tenue des examens de CEP chaque

année et doit aussi signifier un programme qui donne une opportunité égale à tous les élèves pour étudier les matières contenues dans ce programme en indiquant clairement que ce programme ne sera pas modifié en substance pendant les six années du cursus. Il est important de citer ici l'article 14-1 du Règlement de 1957 sur l'Enseignement qui dispose:

"14. – Durée du cursus à l'école

1. – Sous réserves de l'alinéa 23, le cursus dans les écoles primaires d'Etat ou subventionnées couvre toutes les années d'études, de la Ire à la VIe au terme de laquelle les élèves passent les examens du Certificat d'Etudes Primaires."

Les termes du Règlement susmentionné démontrent clairement que le programme que le Ministre doit approuver en vertu de l'article 10-5 est un programme sur six années d'études.

Il n'y a pas d'indication sérieuse du moment où le Ministre a approuvé le programme incluant les langues orientales pour le classement aux examens de CEP qui devront se tenir à partir de novembre 1995. Ce qui est prouvé, c'est qu'en mars 1995, le Syndicat Mauricien des Examens dans ses règlements et programmes a inclus les langues orientales pour les besoins du classement. Cependant, les éléments de preuve fournis tentent de démontrer qu'il n'y a jamais eu d'approbation d'un tel programme d'une durée de six années pour les besoins des examens de CEP. La décision d'inclure dans le programme les langues orientales une année avant les examens de CEP est un excès de pouvoir.

Pour revenir aux principes d'égalité et de protection égale et confronter les faits au droit, nous voyons que la modification du programme dans les présentes affaires de façon à accorder un avantage à certains éventuels candidats du CEP et inversement imposé un handicap à ceux qui passent seulement quatre matières, le Ministre a fait une catégorisation qui ne tient pas à l'examen d'égalité auquel se réfèrent les arrêts indiens et qui est résumé dans l'arrêt *Police c/ Rose* (supra). Tous les élèves des écoles primaires appartiennent à la même catégorie dans la mesure où tous ont bénéficié des enseignements approuvés par le Ministre. Tous ont étudiés les matières du tronc commun sur la base du programme qui a existé avant le rapport de la Commission parlementaire de 1991. Ils ont tous bénéficié du service qui leur a été accordé dans ce cadre. Une différenciation qui impose un handicap sur un grand nombre d'entre ceux qui n'ont pas étudié une langue orientale, qui n'était pas obligatoire sur la base du programme de six années d'études approuvé par le Ministre, ne résiste pas à l'examen de traitement égal de tous les élèves se trouvant dans une situation semblable.

Nous considérons par conséquent la décision du Ministre de mettre en vigueur un nouveau programme dans de telles circonstances comme injuste et arbitraire et comme méconnaissant le principe d'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi de l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques contenu dans notre Constitution.

Dans l'arrêt *Olivier c/ Buttigieg* (supra) Lord Morris affirme que:

"lorsqu'une cour examine les droits et libertés fondamentaux de l'individu elle doit être prudente avant d'accepter l'idée que la violation qui leur est portée est minime."

Le Ministre, en prenant la décision d'inclure les langues orientales aux fins du classement, ne pouvait pas être indifférent au contexte sociologique et à la composition raciale de Maurice et au fait qu'aucune de ces langues n'est étudiée par un nombre important d'élèves. Un nombre important de parents n'incite pas leurs enfants à étudier une matière qui n'est pas comptée pour le classement d'un examen aussi compétitif. C'est un facteur psychologique qui est particulièrement prédominant à Maurice. M. S. Ng Tat Chung, directeur de l'Etablissement d'Enseignement St Joseph, a affirmé clairement que tous les élèves qui sont inscrits à l'école primaire de l'Etablissement d'Enseignement St Joseph ont été préparés afin d'obtenir un bon classement aux examens de CEP et ils se concentrent particulièrement sur des matières qui comptent pour le classement.

Il n'apparaît pas non plus que l'acte du Ministre est destiné à satisfaire un intérêt public comme Me Ramsewak, Conseiller de la Reine, avocat des co-défendeurs le prétend. Il ne peut pas être prétendu, lorsque l'avenir des élèves est en jeu, que l'intérêt public exige que les élèves qui ont été dans une situation semblable en classe Ire devraient tout d'un coup être traités différemment des autres à la fin de leur cursus, et ceci parce qu'ils ont appris dix mois avant la tenue des examens qu'ils devraient étudier une matière supplémentaire.

En arrivant à notre décision susmentionnée, nous avons considéré, entre autres, les normes portant sur les droits de l'homme de rang international dans la perspective adoptée par le Comité des Droits de l'homme dans l'affaire *Zwan de Vriez c/ La Hollande* (182/84) dans laquelle le Comité a considéré que l'article 26 impose un code de bonne conduite à l'Etat à la fois dans l'exercice de ses fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Le code de bonne conduite, qui signifie que les citoyens doivent être traités de manière appropriée dans des circonstances données, certainement interdit au Ministre d'imposer, pour le classement des futurs examens de CEP qui auront lieu en novembre 1995, une matière additionnelle qui n'a pas été étudiée par tous les élèves depuis la classe Ire et qui ne fait pas partie du programme des six années d'études.

Nous voudrions faire deux observations finales.

Notre première observation concerne l'article 16 de la Constitution invoqué par les demandeurs. Même s'il apparaît que l'article 16 doit être interprété limitativement s'agissant de la notion de discrimination – c'est l'approche retenue dans l'arrêt *Terrains de campement* (supra) –, néanmoins, nous sommes conscients qu'il existe un point de vue différent exprimé par le juge Ahnee dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Peerbocus c/*

Regina (supra) où, se référant à la décision des Lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans l'arrêt Société United Docks (supra), il dit à la page 98:

"Il m'apparaît que la décision de leurs Seigneuries implique, indépendamment de la définition restrictive du terme "discrimination" à l'article 16-3, que cet article doit être interprété à la lumière des dispositions plus larges et généreuses de l'article 3, un article plus proche des principes universels de démocratie."

Cependant, vu que nous avons considéré qu'il y a une violation des articles 1ers et 3, il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a une méconnaissance de l'article 16 de la Constitution.

La deuxième observation que nous voudrions faire est qu'on ne doit pas penser que notre décision signifie que tout acte administratif qui serait non raisonnable serait inconstitutionnel. Dans le cas d'espèce, nous avons décidé que l'acte litigieux n'est pas seulement déraisonnable mais viole le principe d'égalité et de l'égale protection de la loi contenu dans notre Constitution. Un acte qui méconnaît ce principe est nécessairement déraisonnable, mais tout acte qui est déraisonnable ne méconnaît pas nécessairement la Constitution.

Par ces motifs, nous considérons que la décision d'inclure une langue orientale pour le classement des futurs examens de CEP est inconstitutionnelle et qu'une telle décision est par conséquent nulle et ne peut pas être appliquée.

Les défendeurs et les co-défendeurs sont condamnés aux dépens dans les présentes affaires.

Une copie de l'arrêt sera inclus dans chaque dossier.

P. LAM SHANG LEEN  
V. BOOLELL  
E. BALANCY

JUGE  
JUGE  
JUGE

27 octobre 1995

Arrêt rédigé par l'Honorable V. Boolell, Juge.

Me H. Lassemillante assisté de Mes R. Rault et de J. Moutou, avocats des demandeurs, et leurs services ont été retenus par Me P. V. Mootosammy, avoué, dans la première affaire, et par Me D. Lagesse, avoué, dans la deuxième affaire.

Me R. d'Unienville, Conseiller de la Reine, pour les demandeurs, et ses services ont été retenus par Me A. Koenig, avoué, dans la troisième affaire.

M. D. Dabee, avocat parlementaire, assisté de Me R. Ramloll, avocat d'Etat, pour les défendeurs et leurs services ont été retenus par le Premier Avoué d'Etat.

Me D. Ramsewak, Conseiller de la Reine, pour les co-défendeurs, et ses services ont été retenus par Me O. A. Bahemia, avoué.